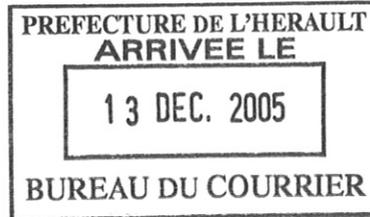




JUVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
 X^e CANTON DE MONTPELLIER

Nombre de conseillers
 En exercice : 29
 Présents : 19
 Votants : 29
 Date de la convocation : 1^{er} décembre 2005



N°94

L'an deux mille cinq et le sept du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme ROMERO, M.M. CONTE, OUSSET, Mme GARCIA, M. SAUVAN, Mme CARRETIER, M.M. CHARRIERE, BOUISSEREN, LE NGUYEN, MUNOZ, Mmes RAMON BOTONNET, BOUQUET, M. MORENO, Mmes POUZOULET, HARO, M. BOUSQUEL, Mme PETARD.

PROCURATIONS : Mme LABORDE en faveur de M. OUSSET
 M. ELLUL en faveur de Mme ROMERO
 M. ALLOUCHE en faveur de M. SAUVAN
 M. ROUANET en faveur de M. CONTE
 Mme DE HULLESSEN en faveur de Mme RAMON BOTONNET
 Mme PETIT en faveur de M. MORENO
 M. ALBARIT en faveur de Mme GARCIA
 Mme FONS VINCENT en faveur de M. BOUISSEREN
 M. FEVRIER en faveur de M. BOUSQUEL
 Mme AZEMAR en faveur de Mme HARO

JOURNEE DE SOLIDARITE

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé au Conseil municipal qu'en 2005, il avait adopté le principe du lundi de Pentecôte travaillé comme journée de solidarité.

Une note du ministère de la fonction publique en date du 27 septembre 2005 précise que « le lundi de Pentecôte conservait son caractère de jour férié au sens de l'article 222-1 du Code du travail, ne saurait être en 2006 choisi comme journée de solidarité de manière subsidiaire ».

Le ministère de la Fonction publique indique que plusieurs dispositions peuvent être adoptées :

- sept heures travaillées, soit continues, soit fractionnées en jours ou en heures ;
- une journée décomptée au titre de la réduction du temps de travail ;
- une journée de sept heures mentionnée, sur la liste des fêtes légales, à l'exception du 1^{er} mai.

Après consultation des membres du Comité Technique Paritaire, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

- une journée décomptée au titre de la réduction du temps de travail pour les agents qui travaillent sur la base de 37h30 par semaine ;

- sept heures travaillées fractionnées en heures, pour les agents qui travaillent sur la base de 35h par semaine ;
- un nombre d'heures fractionné en heures au prorata de leur temps travaillé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel qui ne disposent pas de RTT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages exprimés (cinq abstentions).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire

A circular official stamp of the Municipality of Juvignac is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE JUVIGNAC' and '33110 JUVIGNAC'. The signature is written in a cursive style and extends to the right of the stamp.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 13/12/2005
et publication
le 13/12/2005